

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

NIORT, le 08/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINET SA

4, route de Niort
La Villedieu du Perron
79800 PAMPROUX

Référence : 0007202599/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement MINET sa implanté 4, route de Niort, La Villedieu du Perron, 79800 PAMPROUX. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINET sa
- 4, route de Niort, La Villedieu du Perron, 79800 PAMPROUX
- Code AIOT dans GUN : 0007202599
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SA MINET exploite depuis 1963 une usine de fabrication de meubles (chambres, salles à manger, salons, bibliothèques, dressings...) d'une superficie de 10 000². Depuis 2014, la société est dirigé par les trois fils du fondateur. L'entreprise emploie 30 personnes. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 4129 du 18 décembre 2003, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5781 du 30 mai 2016 au titre des rubriques 2410 (travail du bois), 2910 (combustion), 2940 (peinture), soumises à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, technique, organisationnelle des installations,
- Respect des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940,
- Respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4129 du 18/12/2003 (articles 5, 6,

- 9, annexe 2).
- Visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Réponse sous 2 mois
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4	/	Déchets à évacuer sous 2 mois
Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	/	Mesures correctives sous 3 mois
Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 5.7	Muret mis en place	Mesures correctives sous 3 mois
Valeurs limites et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 6.4 et annexe 2	/	Etude à faire sous 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 1.1 et Annexe 1	/	Réponse sous 3 mois
Situation administrative	AP Complémentaire du 30/05/2016, article 1	Proposition APC	Réponse sous 3 mois
Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/1997, article 9.3	/	Poteau incendie à faire contrôler sous 1 mois
ESP - Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I et 6.III	/	Transmettre justificatifs

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles, détaillés par thèmes dans le présent rapport, font apparaître des constats sans suite (avec réponses attendues) et des constats susceptibles de suites dont : la gestion des produits, l'évacuation des déchets, la détection incendie, le confinement des eaux incendie, les chaudières et les rejets atmosphériques, pour lesquels l'exploitant apportera des réponses concrètes et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

3

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 1.1 et Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions applicables
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I, selon le calendrier suivant : <ul style="list-style-type: none">- Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois : Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 et 5.3,- Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an : Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10,- Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans : Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9.
Constats : L'exploitant réalisera, sous 3 mois, une analyse de conformité relative aux dispositions applicables de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 pour son installation de peinture soumise à enregistrement sous la rubrique 2940. Cette analyse portera sur le respect des articles : <ul style="list-style-type: none">- 3.1 à 3.4, 5.1.2 et 5.3 (applicables à + six mois après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté),- 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10 (applicables à + un an après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté),- 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9 (applicables à + deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté). Cette analyse de conformité sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Actualisation du tableau des rubriques ICPE au titre du bénéfice des droits acquis, suite à la parution du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 qui a modifié la rubrique 2940 (d'autorisation à enregistrement).
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois, l'actualisation du tableau de classement figurant à l'article 1 de son arrêté préfectoral de 1997, avec les capacités, puissances, volumes, classement, pour les rubriques 2940, 2410, 2910, 4718, 1532, en sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2940 (modifiée par décret).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation. Toutefois, l'exploitant devra s'assurer que les fiches de données de sécurité sont disponibles au poste des personnels référents.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas mis en place un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. En conséquence, sous 2 mois, l'exploitant mettra en place un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre sera tenu à jour.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté au cours de la visite des installations que le local chaudière et le local de stockage des produits étaient encombrés d'éléments divers et/ou des déchets (bois, fer, plastiques) n'ayant pas leur utilité dans ces locaux et qui doivent être évacués. Le auvent extérieur et l'aire de stockage des déchets disposent également d'éléments vétustes et/ou des déchets qui doivent être évacués. L'exploitant procédera, sous 2 mois, à l'évacuation des éléments vétustes et des déchets encombrants qui n'ont pas leur place dans les installations précitées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
<p>Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que la localisation des risques et la détection incendie doivent être précisées et approfondies conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020. Aussi l'exploitant procède, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur la sécurité et sur l'environnement, - détermine pour chacune de ces parties la nature du risque (incendie...). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits font partie de ce recensement, - complète (suite à ce recensement) son dispositif de détection automatique d'incendie, - dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, de la chaudière et des installations électriques est mise en place par l'exploitant : - <u>pour les installations électriques</u> : le dernier contrôle a été réalisé le 10 octobre 2021 (Q18) et pour les points chauds (Q19), le 3 mai 2021. Les non-conformités relevées sont prises en charge et les opérations de maintenance sont réalisées par l'APAVE, - <u>pour les moyens de lutte contre l'incendie</u> : le dernier contrôle des extincteurs et RIA date du 18 février 2021, - <u>Pour la chaudière</u> : le dernier contrôle de maintenance date du 16 novembre 2021. Les vérifications sont enregistrées sur les registres dédiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

6

Nom du point de contrôle : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans la zone sud de l'établissement dans la rétention créée par la mise en place, au plus tard le 30 juin 2004, d'un muret autour de la zone de circulation.
Constats : L'inspection a constaté : - que le volume de confinement des eaux d'extinction incendie du site n'est pas déterminé, - qu'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre) n'est pas mis en place. Aussi, l'exploitant réalisera, sous 3 mois : - au moyen du document technique D9A, le calcul du volume d'eau d'extinction incendie du site. Ce document sera transmis, pour avis, au SDIS, - la mise en place d'obturateurs sur le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

7/9

Nom du point de contrôle : Valeurs limites et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 6.4 et annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets de la chaudière
Prescription contrôlée : L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre envisagées.
Constats : le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie a été réalisé le 1 et 2 avril 2019 (rapport APAVE "Caloria V.1.0_19200073_T1V01.01 du 10 avril 2019). Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des chaudières (biomasse et gaz) a été réalisé le 2 avril 2019 (rapport APAVE n° 19195250-1 du 14 mai 2019). Les résultats font apparaître des dépassements des VLE en CO ; NOx et poussières. D'autres non-conformités ont été relevées concernant l'appareillage de la chaudière propane, l'indicateur de température des fumées, le non affichage des plans et des consignes... Pour la chaudière Biomasse, les sections de mesures, le nombre d'axe et la surface de la passerelle ne sont pas conformes. Les résultats font également apparaître des dépassements des VLE en CO ; NOx et poussières et certains dépassements en métaux. En conséquence, l'exploitant fait procéder, sous 2 mois, par un organisme compétent, à une étude de mise en conformité des chaudières, voir un éventuel remplacement par un appareillage conforme. L'exploitant informera ensuite l'inspection des causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre envisagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

7

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1997, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un réseau public alimentant un poteau incendie implanté à moins de 200 m ; d'une réserve d'eau de 270 m3 d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation ; de RIA ; d'une réserve de sable de 100 litres [...]
Constats : Concernant le poteau incendie, l'exploitant prendra contact, sous 1 mois, avec le gestionnaire du réseau d'eau afin de faire attester de sa disponibilité opérationnelle et permanente (incluant une mesure des débits).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

8/9

Nom du point de contrôle : ESP - Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I et 6.III
Thème(s) : ESP, Liste et contrôle des équipements
Prescription contrôlée : 6.I - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. 6.III - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La SA MINET dispose, dans un local compresseur, des équipements sous pression suivants : - un réservoir d'air comprimé de marque SNE RENOT, n° 9186, d'un volume de 1500 l, d'une pression de service de 10 bars, fabriqué en 1991, - un réservoir d'air comprimé de marque SNE RENOT, n° 951, d'un volume de 1500 l, d'une pression de service de 10 bars, fabriqué en 1996. L'exploitant détient, pour le suivi des vérifications périodiques et les épreuves de requalification de ses ESP : - un registre de sécurité, - des attestations de requalification, - un compte rendu des visites périodiques. Il est indiqué, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. A ce titre, il est mentionné que les prochaines visites périodiques de requalification des ESP sont à réaliser, avant le 22 juin 2022. A l'issue de ces vérifications, l'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet